

DECISION N° DEC-2024-072

OBJET : RENOVATION ECLAIRAGE STADE DE FOOT ANNEXE -DEVIS SPIE

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le devis présenté par la société SPIE
sise ZA CHATUPARC 75 impasse Joseph Cugnot-26300 CHATUZANGE LE GOUBET
pour la rénovation de l'éclairage du stade de foot annexe

Considérant l'intérêt de cette proposition, pour améliorer la qualité du dispositif et réaliser des économies d'énergie

DECIDE

Article 1 :- D'ACCEPTER le devis
présenté par l'entreprise SPIE
sise ZA CHATUPARC 75 impasse Joseph Cugnot-26300 CHATUZANGE LE GOUBET
pour une prestation de

- Dépose du matériel existant et recyclage
- Dépose des coffrets en pied de mât
- Fourniture et pose projecteur PHILIPS OPTIVISION LED GEN 3.5
- Fourniture et pose d'un boîtier class II en pied de mât
- Réglages de nuit avec remise d'un rapport des relevés

pour un montant de 25 740.00 € HT soit 30 888.00€ TTC

Article 2 :- DE SIGNER le devis et de prévoir les dépenses au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,
Le 09 juillet 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL

